

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: LIECHTENSTEIN. Adhésion à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928, p. 85. — **SIAM.** Adhésion, sous six réserves, à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, p. 85. — **Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne. GRANDE-BRETAGNE.** I. Ordonnance du 27 octobre 1930, concernant l'adhésion des colonies et protectorats français à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, p. 86. — II. Ordonnance du 27 octobre 1930, concernant l'adhésion de la Yougoslavie à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, p. 86. — **ITALIE.** Loi du 12 juin 1931, portant approbation de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 87.

CONVENTIONS BILATERALES: ALLEMAGNE—AUTRICHE. Convention concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur, du 15 février 1930. Dispositions concernant la protection du droit d'auteur, p. 87. — **ALLEMAGNE—PERSE.** Convention sur la protection réciproque des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux et des dessins, ainsi que des droits de propriété artistique et littéraire, du 24 février 1930, p. 88.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Égypte (Maxime Pupikof). *Sommaire:* La protection du droit d'auteur en cas d'exécutions musicales non autorisées. Droit pour les sociétés d'auteurs d'ester en justice devant les Tribunaux mixtes d'Égypte, pour la sauvegarde des intérêts de leurs membres. Cumul d'actions relatives à des exécutions musicales multiples. Preuve de la propriété des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique. Assimilation du droit de propriété

intellectuelle à tout autre droit de propriété. Preuve des infractions. Responsabilité des propriétaires de salles en cas d'exécutions illicites de la part de tiers. Obligation pour les propriétaires de salles de remettre aux sociétés d'auteurs les programmes des œuvres exécutées. Validité des pénalités fixes établies dans les contrats de « forfait ». Droit d'auteur de l'architecte sur ses plans. Droit de propriété du photographe; conditions auxquelles la publication des photographies peut être faite; droits de la personne photographiée, p. 88.

RÉUNIONS INTERNATIONALES: Congrès international des éditeurs, 9^e session (Paris, 21-25 juin 1931). Vœux et résolutions adoptés en matière de propriété littéraire et artistique, p. 91.

JURISPRUDENCE: BELGIQUE. I. Exécutions publiques non autorisées d'œuvres musicales. Responsabilité du propriétaire de la salle où elles ont eu lieu, s'il en a retiré un profit personnel, alors même qu'il aurait loué ladite salle à un tiers, p. 92. — **II.** Recueil de textes officiels. Groupement original protégé contre les emprunts multiples et serviles, p. 92. — **FRANCE. I.** Dessin de modes. Catalogue. Reproduction du personnage avec adjonction. Contrefaçon (non). Faute: Responsabilité, p. 93. — **II.** Œuvres musicales exécutées sans autorisation dans des stands d'exposition et sur une péniche, à l'aide d'appareils de T. S. F. et de phonographes avec amplificateurs. Publicité prouvée des manifestations. Exécutions assimilables à des exécutions directes. Condamnation, p. 93. — **ITALIE.** Œuvre dramatico-musicale. Prolongation de la protection légale. Bénéficiaire de cette prolongation: l'auteur ou son successeur « mortis causa » à l'exclusion de l'éditeur, sauf transaction spéciale passée avec ce dernier, p. 94.

NOUVELLES DIVERSES: L'entrée en vigueur de l'Acte de Rome, p. 96.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Andritsky, Šuman*), p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LIECHTENSTEIN

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908 ET À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 30 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par notes du 20 de ce mois, la Légation de la Principauté de Liechtenstein à Berne nous a notifié l'adhésion de son Gouvernement:

a) à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908;

b) à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928.

L'adhésion de la Principauté à la Convention de 1908 devient effective à dater de la présente notification, soit le 30 juillet 1931. L'adhésion à la Convention de 1928 produira ses effets un mois après l'envoi de la présente note-circulaire, c'est-à-dire le 30 août 1931.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,
MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération,
KÄSLIN.

SIAM

ADHÉSION

SOUS SIX RÉSERVES, À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908 ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 17 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 17 juin dernier, le Ministère des Affaires étrangères à Bangkok nous a fait part de l'accession du Royaume de Siam à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, et au Protocole du

20 mars 1914, additionnel à cette Convention. Cette accession a lieu conformément à l'article 25 de la Convention et sous les réserves suivantes :

« 1. En ce qui concerne la protection des œuvres des arts appliqués à l'industrie, le Gouvernement du Siam substitue à l'alinéa 4 de l'article 2 de la Convention de 1908, l'article 4 de la Convention de 1886, qui ne comprend pas parmi les œuvres littéraires et artistiques les œuvres des arts appliqués.

2. En ce qui concerne l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre, le Gouvernement du Siam déclare substituer à l'article 4, alinéa 2, de la Convention de 1908, l'article 2, alinéa 2, de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886.

3. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement du Siam déclare substituer à l'article 8 de la Convention de 1908, l'article 5 de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, dans la version de l'article 1^{er}, chiffre III, de l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

4. En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de revues, le Gouvernement du Siam déclare substituer à l'article 9 de la Convention de 1908, l'article 7 de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, dans la version de l'article 1^{er}, chiffre IV, de l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

5. En ce qui concerne la représentation publique des œuvres dramatiques et dramatico-musicales et l'exécution publique des œuvres musicales, le Gouvernement du Siam déclare substituer à l'article 11 de la Convention de 1908, l'article 9 de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, et le chiffre 2 du Protocole de clôture, de même date, de cette dernière Convention.

6. En ce qui concerne l'application de la Convention de 1908 aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, n'étaient pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, le Gouvernement du Siam déclare substituer à l'article 18 de ladite Convention de 1908, l'article 14 de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, et le numéro 4 du Protocole de clôture, de même date, de cette dernière Convention, dans la version de l'article 2, chiffre II, de l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896. »

Pour sa contribution aux dépenses du Bureau de l'Union internationale (art. 23 de la Convention de 1908), le Royaume du Siam désire être rangé dans la sixième classe.

L'adhésion dont il s'agit prend effet à dater de la présente notification, soit à partir du 17 juillet 1931.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Pour le Président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le Chancelier de la Confédération,
KÆSLIN.

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

(Du 27 octobre 1930.)

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, et tenant compte des stipulations de la Convention de Berne révisée de 1908, a daigné édicter une ordonnance en Conseil datée du 24 juin 1912 (appelée ci-après l'ordonnance principale)⁽¹⁾ en vue d'étendre la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres auxquelles la Convention susindiquée assure la protection ;

Attendu que la France a adhéré, pour les colonies françaises et les pays de protectorat relevant du Ministère français des Colonies, à ladite Convention, en formulant toutefois la réserve mentionnée dans l'annexe de la présente ordonnance ;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, daigne ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit :

1. — L'ordonnance principale sera étendue auxdits colonies et protectorats français, comme si ces territoires se trouvaient au nombre des pays étrangers membres de l'Union énumérés dans l'ordonnance, sous réserve des modifications suivantes :

a) les dispositions de l'article 2, n° III, lettre a, de l'ordonnance principale s'ap-

pliqueront auxdits colonies et protectorats français comme si ces territoires figuraient parmi les pays étrangers énumérés dans ces dispositions ;

- b) dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance principale aux œuvres dont le pays d'origine est une colonie ou un protectorat français, la date de la présente ordonnance sera substituée aux dates de mise en vigueur de la loi et de l'ordonnance principale ;
- c) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 1^{er}, n° 2, lettre d et de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi à l'article 19, n° 7 et 8, là où il est question de cette mise en vigueur, et la date du 26 mai 1930⁽¹⁾ sera substituée à celle de l'adoption de la loi ;
- d) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, là où il est question de cette mise en vigueur dans le n° 1, lettre a, et à la date du 26 juillet 1910 dans le n° 1, lettre b.

2. — La présente ordonnance pourra être citée comme « *the Berne copyright Convention (French Colonies and Protectorates) Order, 1930* ».

Et les Lords-Commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

M. P. A. HANKEY.

ANNEXE

Reserve stipulée au sujet de la Convention de Berne révisée de 1908

Objet de la réserve	Disposition maintenue de la Convention de Berne de 1886 et de l'Acte additionnel de Paris
Oeuvres des arts appliqués à l'industrie	Stipulations de la Convention de Berne et de l'Acte additionnel

II

ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DE LA YOUGOSLAVIE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

(Du 27 octobre 1930.)

Les trois premiers alinéas de cette ordonnance sont identiques à ceux de l'ordonnance ci-dessus relative aux colonies et protectorats français, sauf qu'à l'alinéa 2 il faut lire que la Yougoslavie a adhéré à la Convention de Berne. Viennent ensuite les dispositions suivantes :

⁽¹⁾ Date à partir de laquelle l'adhésion des colonies et protectorats français à la Convention de Berne-Berlin a pris effet (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 73, 1^{er} col.).

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91 à 93.